



COMMUNE DE COFFRANE

Arrêté
de la circulation routière

Le Conseil communal de Coffrane,
vu la loi fédérale sur la circulation routière
du 19 décembre 1958,
vu l'ordonnance sur la signalisation routière,
du 5 septembre 1979,
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions
fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son
arrêté d'application du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Carrefour du Breuil.
Le chemin du Breuil est déclassé par un signal
"Cédez le passage" no 3.02 à sa jonction avec
la route cantonale 2274.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 18 janvier 1988.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président: Le Secrétaire:

[Signature] *[Signature]*

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le 20.01.1988

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'ingénieur cantonal :

[Signature]

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les
" 20 jours, dès la publication dans la Feuille officielle et en
" deux exemplaires auprès du département des Travaux publics,
" Château, 2001 Neuchâtel.

" Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les
" motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas
" de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont
" généralement mis à la charge de son auteur".